

Arrêté de police ordonnant des mesures en matière de stationnement, de circulation et de sécurité, rendues nécessaires dans le cadre de la tenue du match de football opposant le RFC LUINGNOIS et le STADE MOUSCRONNOIS

La Bourgmestre,

Vu la Nouvelle loi communale et plus précisément ses articles 133, alinéa 2 et 135, paragraphe 2 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que le samedi 7 septembre 2024 aura lieu, à 20h00, le match de football opposant le RFC LUINGNE au STADE MOUSCRONNOIS, sur le terrain du RFC LUINGNE, et ce dans le cadre du championnat de football de 1^{ère} provinciale ;

Considérant qu'il est ainsi prévu que plus ou moins 1.500 personnes assistent à cette rencontre ;

Considérant que les lieux ne sont pas idéalement adaptés afin d'accueillir une telle affluence de personnes sans que des dispositions spécifiques en matière de circulation et de gestion des flux des personnes soient mises en place ;

Considérant que lors de la tenue de telles rencontres, il est utile de prendre toutes les mesures nécessaires, en vue d'assurer l'ordre public et d'empêcher que des incidents ou des accidents puissent éventuellement se produire ;

Considérant la réunion de préparation tenue le vendredi 30 août 2024 en présence des organisateurs et représentants des deux équipes, du Service Planification d'Urgence de la Ville de Mouscron et des services de police ;

Attendu que la prise d'un arrêté de police temporaire s'impose afin de régler ces différents aspects ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1 :

Le 7 septembre 2024, de 17h30 à 23h00, la circulation - à l'exception de la circulation des riverains, des participants au match (staff et joueurs), en possession des laissez-passer délivrés par la Ville de Mouscron, et des personnes à mobilité réduite porteuses de la carte PMR (« personne à mobilité réduite ») -, est interdite dans la rue de la Briqueterie, la rue Paul Hocepied, la rue Jules Vanneste et la rue Alfred Dumortier à 7700 MOUSCRON.



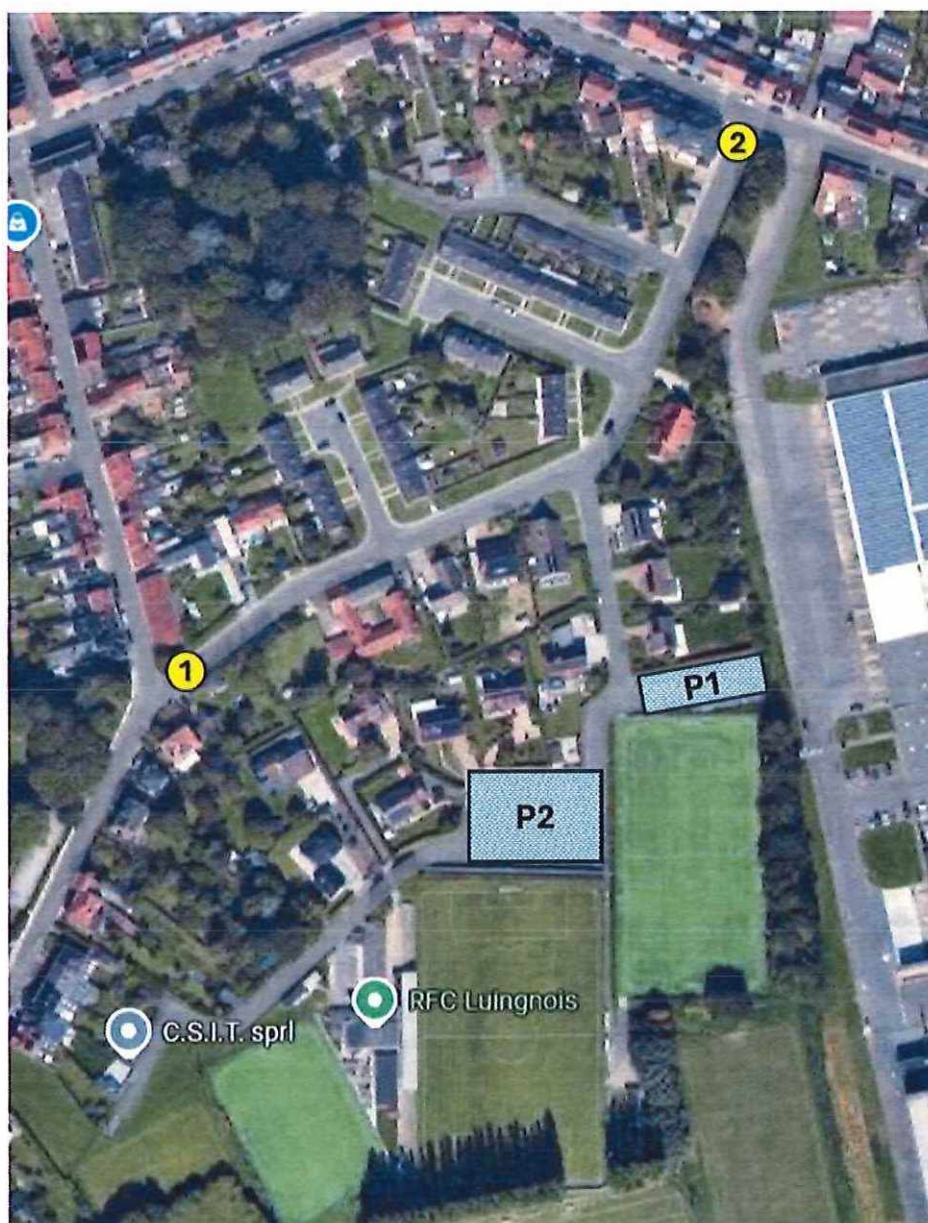
**PROGRAMME
STRATÉGIQUE
TRANSVERSAL**
VIVRE MOUSCRON

Un filtrage est mis en place, et tenu par les services de police et/ou les Gardiens de la Paix au carrefour formé par la rue du Crombion et la rue de la Briqueterie (1 en jaune sur plan), ainsi qu'au carrefour formé par la Chaussée de Dottignies et la rue de la Briqueterie (2 en jaune sur le plan).

Article 2 :

Le 7 septembre 2024, le stationnement est interdit, de **15h00 à 23h00**, dans les rues Alfred Dumortier, Briqueterie, Jules Vanneste et Paul Hocepiéd, à l'exception des riverains munis d'un laissez-passer, des personnes participant au match (staff, joueurs, arbitres) munies d'un laissez-passer et à l'exception des personnes à mobilité réduite munies de leur carte PMR (« personne à mobilité réduite »).

Le 7 septembre 2024, le stationnement est également interdit, de **16h30 à 23h00** sur les parkings P1 et P2 (repris sur le plan), à l'exception des riverains munis d'un laissez-passer, des personnes participant au match (staff, joueurs, arbitres) munis d'un laissez-passer et à l'exception des personnes à mobilité réduite munies de leur carte PMR (« personne à mobilité réduite »).



Article 3 :

Les modalités d'organisation au sein du stade (accès des supporters, flux, infrastructures provisoires, etc.) respectent les dispositions arrêtées en présence des organisateurs et représentants des deux équipes, du Service Planification d'Urgence de la Ville de Mouscron et des services de police lors de la réunion de préparation du 30 août 2024.

Article 4 :

Les fumigènes sont strictement interdits le jour du match, tant aux abords du stade que dans l'enceinte du stade.

Toute personne en possession d'un ou de plusieurs fumigènes pourra être expulsée du stade par les services de police.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le premier Commissionnaire Divisionnaire Jean-Michel JOSEPH, Chef de Corps de la Zone de Police de Mouscron.

Le présent arrêté sera affiché sur place, au stade H. GADENNE.

Article 6 : Un recours motivé en suspension et/ou en annulation devant le Conseil d'Etat contre la présente décision peut être introduit :

Soit par lettre recommandée postale, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, dans les 60 jours qui suivent la réception de la présente décision, à l'adresse suivante :

Conseil d'Etat
Section du contentieux administratif
Rue de la Science, 33
1040 BRUXELLES

Soit par le biais de la procédure électronique décrite sous le lien suivant :
<http://www.raadvst-consetat.be/?lang=fr&page=e-procedure>

Fait à Mouscron, le 4 septembre 2024



La Bourgmestre,

Brigitte AUBERT